

L'expérience d'avocats

par **Émeric Guillermou et Philip Cohen**, avocat aux Barreaux de Toulon et de Paris ; avocat au Barreau de Paris, cabinet Auber, AMCO, ancien membre du Conseil National des Barreaux

• **Émeric Guillermou**

La thématique que je dois traiter est un peu particulière : la plus-value que peut apporter l'avocat par une expérience spécifique. L'expérience spécifique, nous l'avons tous en réalité, car nous avons tous un chemin personnel, une histoire personnelle. C'est donc une question qui touche la compétence, l'aspect neutre, technique, et une autre condition qui est celle de la compétence technique, que nous exerçons tous en tant que juristes, que nous confrontons à notre environnement, aux faits qui vont fonder notre dossier. Et la première étape est de s'assurer du fait juridique.

Cela semble banal, en particulier dans le domaine du dommage corporel où nous pensons qu'il y a des gendarmes, des policiers qui ont fait leur travail et qu'il n'y a donc aucune raison d'interpeller des procès-verbaux de gendarmerie ou de police. Mais nous nous apercevons que l'histoire du débris de verre qui justifie du point de choc, ce n'est en réalité pas si simple, et qu'il faut toujours revisiter les circonstances et se poser des questions sur ces circonstances. Autrement dit, la compétence ou l'expérience spécifique nous permettent, dans un premier temps, de sortir de notre domaine purement juridique, et il est très important que nous en soyons conscients. Il faut en être d'autant plus conscient que, par exemple, j'ai eu pour ma part des dossiers dans lesquels des experts avaient rendu des avis sur l'énergie cinétique absorbée par des véhicules, et en déduisaient les vitesses à l'impact, des excès de vitesse, des fautes du conducteur, et qui excluaient donc le droit à indemnisation. Nous nous sommes aperçus, en travaillant sur ces dossiers, qu'y compris les expertises en énergie cinétique – donc le travail sur des faits, en amont de la qualification juridique que nous allons nous-mêmes établir – étaient parfois très discutables.

La seconde étape est bien entendu de choisir la qualification la plus pertinente, travail que nous faisons tous les jours dans nos cabinets. Dans ce chemin de qualification, lorsque nous devons choisir entre essayer de prouver l'absence de faute du conducteur et simplement s'accrocher à des cir-



constances indéterminées, nous pouvons être tentés de choisir la solution la plus stratégique possible. Là aussi, l'expérience est importante.

Pour moi, puisqu'il m'a été demandé de parler de la capitalisation de l'expérience dans le métier, l'expérience est tout d'abord ce qui nous donne de l'assurance pour contester l'évidence. Je crois que ce métier est intéressant justement parce que nous sommes les « empêcheurs de tourner en rond » et que nous devons être capable de contester des évidences. Évidemment, c'est agaçant pour notre environnement puisque ça remet en cause des vérités qui semblent acquises ; nous pouvons citer Socrate, « *tout ce que je sais c'est que je ne sais rien* », y compris en ce qui concerne notre propre connaissance. Cette attitude intellectuelle, voire philosophique, qu'il faut avoir, est à mon avis décisive dans le cadre des stratégies judiciaires que nous devons mener : c'est ce choix de ne pas tenir pour acquis des faits ou de les contester qui va être au cœur de notre attitude stratégique. Bien entendu, cela suppose de l'assurance, donc de l'expérience. Notre marche vers la spécialisation est ce qui cadre le plus avec cette expérience : que ce soit de la validation de l'acquis ou de la théorie juridique qui s'entre-

mêlent toujours, c'est le cumul de ces deux qualités, la théorisation et l'expérience, qui vont nous donner cette capacité à contester.

Dans la plus-value que peut apporter un avocat par le champ de l'expérience, il y a un autre élément : non seulement la capacité à contester les évidences, mais aussi, avant même la qualification juridique du fait, la capacité à valider le fait présenté. Il faut pour cela recourir à des compétences extérieures au champ juridique. Souvent, la contestation que nous sommes tentés de faire par des jeux de conclusion ou des jeux d'écriture se situe en aval, dans le cadre du procès déjà enclenché ; nous faisons de l'argumentaire juridique, nous pouvons faire de l'exégèse ou de la téléologie (1), mais en tout cas nous sommes dans un jeu intellectuel qui est notre jeu, notre champ d'excellence, et cela n'est pas suffisant : il faut s'attaquer à ce qui précède.

Je reviens sur mon premier exemple, l'expertise en énergie cinétique – $E = \frac{1}{2}mv^2$. Lors d'un accident, quand deux véhicules se percutent, il y a une énergie cinétique qui peut être absorbée par chacun des véhicules. Si nous avons l'énergie cinétique « E », nous pouvons calculer la vitesse à l'impact des véhicules. Très souvent, les experts sont missionnés pour nous dire quelle était cette vitesse à l'impact. Malheureusement, j'ai eu le cas suivant dans un dossier dernièrement et cela arrive souvent : deux experts désignés par le parquet avaient, pour l'un décidé que le véhicule roulait à 125 km/h à l'impact, pour l'autre à 135 km/h, sur une route limitée à 90 km/h.

J'ai pour ma part missionné deux experts, qui ont également travaillé sur le dossier et qui ont conclu, au vu de tous les éléments, des crash-tests dont ils ont eu connaissance, des expertises du véhicule, de la déformation des tôles, et surtout du fait qu'il s'agissait d'un choc angulaire – en général il est rare que le choc soit parfaitement frontal – que le véhicule de mon client pouvait rouler à 75 km/h, peut-être à 85 km/h, l'un disant 75, l'autre 85. Un jugement, très clair, a énoncé que l'on ne peut pas retenir les expertises des experts désignés par le parquet. Je crois que c'est significatif : nous avons eu une reconnaissance de l'absence de faute du conducteur, donc de son droit à indemnisation intégrale. Nous sommes vraiment dans la contestation du fait en amont du dossier.

La deuxième expertise hors de nos champs de compétences et qui me semble importante puisque je m'en occupe principalement concerne les traumatisés crâniens : c'est la notion d'imputabilité médico-légale, où très souvent nous nous entendons dire qu'au scanner nous ne voyons pas grand chose, donc que l'objectivation de la lésion est dif-

ficile. Bien entendu je ne parle pas des traumatisés crâniens très grave, je parle de ceux qui sont classés moyens, légers ou faux légers. Là, nous nous apercevons que de nouvelles techniques d'imagerie sont beaucoup plus performantes et qu'il faut donc les connaître, connaître simplement leur existence pour avoir recours à des experts qui vont les activer.

Ici, vous avez par exemple des techniques d'imagerie de dernière génération (cf. doc. *** annexe p. ...) en particulier sur le débit sanguin cérébral. Vous voyez qu'en ce qui concerne le débit sanguin cérébral, des zones sont un peu moins rouges que d'autres ; cela signifie qu'il y a moins de consommation d'oxygène, moins de consommation de sang dans ces zones, et qu'il y a par conséquent des lésions neurologiques correspondantes. Sans une imagerie de ce type, il est tout à fait possible qu'au scanner vous ayez une imagerie parfaite et que, comme cela m'est arrivé récemment, des experts judiciaires malgré le scanner, vous disent que ce n'est pas un traumatisé crânien. Il a fallu faire des imageries complémentaires ; lorsque nous les faisons, nous avons une imagerie neutre, qui est une imagerie que je qualifierai de morte à gauche et d'imagerie vivante à droite, qui est celle d'un cerveau en fonctionnement. Il est très important de la savoir pour les traumatisés crâniens car c'est ce qui permet de passer de la lésion et d'une technique assez pauvre, à une technique plus riche, plus sophistiquée et surtout de passer de la lésion au fonctionnement.

Cela veut dire que l'imagerie inerte qui ne laisse pas voir la lésion doit être remplacée par une imagerie du cerveau en fonctionnement. Cela nous renvoie à une norme de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui s'appelle la Classification internationale du fonctionnement et du handicap. Elle classe, présente et, d'une certaine manière, norme le handicap en différenciant bien ce que nous appelons le corps, les activités et les participations. En raisonnant ainsi, nous nous apercevons qu'en faisant du dommage corporel, nous cherchons à faire reconnaître non pas une lésion – et c'est le piège dans lequel nous tombons parfois sans nous en rendre compte – mais un handicap. Ce handicap, ce n'est pas la lésion, c'est une restriction, une diminution de la capacité à interagir vis-à-vis d'un environnement. Cette restriction a été codée dans le cadre d'une norme OMS qui s'appelle la Classification internationale du fonctionnement et du handicap. Tout à l'heure, Pascal Ménard, ergothérapeute, vous en parlera certainement mieux que je ne peux le faire. Je vous présente juste comment, par exemple, au niveau des activités et participations, la classification internationale du fonctionnement et du handicap évoque certaines choses. Par exemple,

(1) Respectivement, l'étude approfondie d'un texte et l'étude de la finalité (Ndlr).

lorsque nous faisons une expertise, au lieu de faire simplement l'expertise dans le cabinet d'un médecin expert, nous pouvons également faire une expertise à domicile et lister comment la personne est capable de s'occuper d'elle-même, de vivre sa vie domestique. Nous pouvons également regarder quelles sont ses interactions avec autrui et c'est très important car, parfois, par exemple pour les personnes qui ont des troubles du comportement, si les interactions avec autrui sont difficiles, elles ne seront pas réinsérables professionnellement. Ces troubles du comportement ne seront visibles que dans des émergences, pas forcément dans le cabinet d'un médecin.

Autrement dit, cette interpellation des savoirs qui nous sont externes, sur laquelle j'insiste, nous est indispensable en amont du dossier car elle permettra ensuite, au moment de l'expertise, de casser des supputations souvent posées par les experts ; cela peut être l'hystérie, qui est souvent la « tarte à la crème » en matière d'expertise, l'antériorité non établie par les traitements, la confusion entre prédisposition pathologique, alors que la prédisposition pathologique n'est pas une antériorité, ou même des simulations. Finalement, nous pouvons éviter ce décrochage par des imageries de dernière génération.

Je voulais vous présenter cette imagerie, qui est celle du Professeur Fredy, expert auprès de la Cour

de cassation et qui m'a donné son accord pour la présenter. C'est ce qui s'appelle une IRM de *tracking* de fibres. Sans cette IRM de *tracking* de fibres, nous ne voyons pas forcément les lésions neurologiques de cette personne, mais grâce à elle, vous voyez les câblages du cerveau ; car nous voyons cette fois-ci du câblage plus que des zones, et il est évident pour quiconque, en voyant un corps calleux normal à droite et un corps calleux lésé à gauche, que les fibres manquantes démontrent que cette personne va avoir des troubles certains.

La conclusion est que l'expérience acquise permet de fédérer du réseau de compétence et de constater que le processus judiciaire doit faire état de cet aller-retour. Il faut combattre les vérités acquises avec un travail sur le fait historique, un travail sur la jurisprudence puisque nous sommes quand même à l'initiative des revirements, et enfin un travail sur la vérité scientifique puisque nous sommes tous dans un monde de représentation mentale. Quand les spécialistes d'une notion sur le plan scientifique ne peuvent ignorer plus longtemps des anomalies, ils modifient leur théorie scientifique. Comme le disait Karl Popper, « *un paradigme n'est rejeté que quand il peut être remplacé et non dès qu'il est réfuté* ».

Gisèle Mor

Merci de cette expérience riche. La parole est maintenant à la défense. Je passe donc la parole à Phi-

lip Cohen, qui a lui une activité aux côtés des médecins.